

**Arrêté n° 24/645/CM**

**Déport de Monsieur Jean-Pascal Gournes pour l'exercice de certaines de ses attributions**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l’article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

**CONSIDÉRANT**

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances du Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre, de l'ALEC et du Grand port maritime de Marseille, il est attendu que Monsieur Jean-Pascal Gournes se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à ces structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles ces structures candidateraient, et de voter sa désignation ou sa rémunération à ces structures ;

- Qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein d'ATMOSUD, du Centre d'information du public sur la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement et de France Hydrogène, l'Office de tourisme de Fuveau et l'Office de Tourisme de Gardanne, il est attendu que Monsieur Jean-Pascal Gournes s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n° 24/136/CM du 19 avril 2024 est abrogé.

### **Article 2 :**

A l'endroit du Pôle aéronautique Istres-Etang de Berre, de l'ALEC et du Grand port maritime de Marseille, Monsieur Jean-Pascal Gournes s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ces structures ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ces structures.

Monsieur Jean-Pascal Gournes ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêt.

### **Article 3 :**

A l'endroit au sein de d'ATMOSUD, du Centre d'information du public sur la prévention des risques industriels et la protection de l'environnement et de France Hydrogène, l'Office de tourisme de Fuveau et l'Office de Tourisme de Gardanne, Monsieur Jean-Pascal Gournes s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

### **Article 4 :**

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Gérard Gazay.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Jean-Pascal Gournes qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2025

**Martine VASSAL**